

# Rhizome n°53 - Santé mentale se servir du droit comme d'un outil

[Télécharger le Rhizome n°53 \(PDF\).](#)

## Sommaire

[Edito](#), Benoit Eyraud et Christian Laval

[Faire avec des normes plurielles et contradictoires : le travail de l'ambivalence](#), Bertrand Ravon

[Les paradoxes de la contrainte et du consentement dans les programmes de soins en psychiatrie](#), Mathias Couturier

[Contraindre en ambulatoire : quels droits constitutionnels pour les patients en psychiatrie ?](#), Caroline Guibet Lafaye

[Réflexion autour de la rencontre singulière entre le patient hospitalisé sans consentement et le juge des libertés et de la détention](#), Camille Garnier, Pascale Giravalli et Catherine Paulet

[Peut-on garantir une positivité de la contrainte dans le cadre de la protection juridique des majeurs ?](#), Pierre Bouttier

[Se servir du droit en santé mentale par et pour les usagers](#), Claude Lefebvre

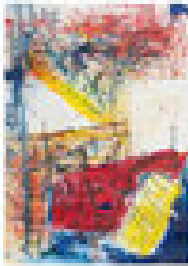
[Faire avec la fragilité du droit](#), Pierre Vidal-Naquet

Bulletin national santé mentale et précarité

Santé mentale : se servir du droit comme d'un outil

édito

Benoît Eyraud  
Christine Leval



Le 24 novembre 2010, le conseil constitutionnel a rendu une décision déclarant inconstitutionnel « l'article de code de la santé publique [L 3217] prévoyant les modalités de l'hospitalisation sans consentement ». Il a considéré que cette disposition était « l'incarne de l'article 66 de la constitution qui stipule que « nul ne peut être arbitrairement détenu ». En conséquence, il a censuré « à l'exception judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, d'écarter le respect de ce principe ». Le conseil constitutionnel a demandé au législateur quelques mois pour modifier la loi, ce que ce dernier a fait avec la loi n° 2 du 2 juillet 2011.

Qu'une décision judiciaire produise un changement de loi est une chose à laquelle on ne s'attend pas. On peut toujours par exemple se dire que l'Assemblée Nationale qui a fait évoluer son droit psychiatrique et son droit de la protection juridique suite à un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme concernant l'hospitalisation dans un service fermé d'une personne n'agissait pas fait l'objet d'une mesure de cette sorte.

Cette décision laisse donc perceptible visible un autre type de droit relatif à la santé mentale.

Le premier est relatif à la force incertaine de droit (le fait que des dispositions juridiques soient appliquées pendant des décennies alors qu'elles se trouvent en face d'inconstitutionnalité) comme la grande fragilité de droit. Dans le même temps, le fait qu'une décision judiciaire ait conduit à une réforme législative visible en force contraignante. Cette force incertaine de droit intègre la dynamique contemporaine de juridiction de la société, particulièrement importante dans le champ de la santé mentale (augmentation des contentieux judiciaires, leur étendue même et leur caractère inédites, multiplication des lois, des instances de contrôle (constitutionnel général des lieux de protection de liberté), des textes écrits de régulation (charte de la personne hospitalisée ...).

Le second est relatif aux usages nouveaux de droit et tout particulièrement aux difficultés pour y accéder. Les dispositions juridiques inconstitutionnelles

(voir page suivante)

**SOMMAIRE**

Une vue des textes juridiques et constitutionnels : le conseil de l'Assemblée Nationale		Quelles garanties sont prévues de la constitution dans le cadre de la protection juridique des personnes ?	
La protection de la personne et du consentement dans les programmes de soins psychiatriques	p. 7	Le droit de droit et santé mentale pour « passer les capes »	p. 10
La protection de la personne et du consentement dans les programmes de soins psychiatriques	p. 7	Quel rôle jouent-ils ?	p. 14
La protection de la personne et du consentement dans les programmes de soins psychiatriques	p. 7	Plus sur le droit de droit	p. 15
La protection de la personne et du consentement dans les programmes de soins psychiatriques	p. 7	Revue internationale	p. 18
La protection de la personne et du consentement dans les programmes de soins psychiatriques	p. 7	« L'État »	p. 20
La protection de la personne et du consentement dans les programmes de soins psychiatriques	p. 7		
La protection de la personne et du consentement dans les programmes de soins psychiatriques	p. 7		

Au sommaire

ISSN 1751-5893  
www.rhizome.fr

ORSPERE SAMDARRA  
CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER BP 30039 - 95  
BD PINEL 69678 BRON CEDEX